

Acte pour incorporer la société de colonisation des ouvriers de Québec.

ATTENDU que Stanislas Drapeau, président, Grégoire Darveau, Préambule.
 vice-président, Samuel Benoit, secrétaire-trésorier, Odilon Boulet,
 Charles Riverin, Louis Plamondon, Benjamin Vohl, Joseph Langlois,
 Germain St. Pierre, Antoine Lapointe, Adolphe Tourangeau, Louis
 5 Jobin, Jean Vézina, Eusèbe Renault et Etienne Devarences, tous ou-
 vriers de la cité de Québec, ont exposé par leur humble requête qu'ils
 ont formé une association pour la colonisation de terres incultes dans
 le Bas-Canada, et que pour donner à cette association toute l'efficacité
 nécessaire, il serait utile de l'incorporer :—A ces causes, sa majesté,
 10 etc., décrète ce qui suit :

I. Les dits Stanislas Drapeau, Grégoire Darveau, Samuel Benoit, Corps collectif
 Odilon Boulet, Charles Riverin, Louis Plamondon, Benjamin Vohl,
 Joseph Langlois, Germain St. Pierre, Antoine Lapointe, Adolphe Tou-
 rangeau, Louis Jobin, Jean Vézina, Eusèbe Renault, Etienne Deva-
 15 rennes et tous autres qui sont maintenant ou feront à l'avenir partie de
 la dite association, sont par le présent incorporés sous le nom de la
Société de Colonisation des ouvriers de Québec, et comme tels pourront
 poursuivre et être poursuivis dans toute cour de justice et sujets à toutes
 les obligations, devoirs et droits des corps incorporés.

20 II. Le capital de la société ne pourra excéder quatorze mille piastres Capital de la
 argent courant de cette province, divisé en actions de soixante et deux société.
 piastres chacun, et les actions seront à tous égards biens-meubles et
 pourront être transférées comme tels conformément aux réglemens qui
 sont et pourront être faits à ce sujet.

25 III. Nul actionnaire ne sera responsable au-delà du montant des Etendue de la
 actions par lui prises et encore seulement pour le montant qu'il se responsabilité.
 trouvera devoir sur les dites actions.

30 IV. Le capital sera employé à l'achat de terres incultes dans la lo- Emploi du
 calité qui aura été choisie par les autres actionnaires réunis en assem- capital.
 blée comme il est dit ci-après, et au défrichement et autres travaux
 nécessaires à la mise en culture de ces terres.

V. Jusqu'au partage entre les associés, lors de dissolution de la so- Produit des
 ciété, les produits des terres défrichées appartiendront à l'association et terres.
 seront employés aux fins de la société.

35 VI. Tout actionnaire aura droit à une étendue de terre de cent acres Droit d'un
 en superficie, plus ou moins, mais nul ne pourra posséder plus de deux actionnaire.
 actions.